



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
22 SEPTEMBRE 2022**

Le vingt-deux septembre deux mille vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, M. Thierry JOUE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Ilda FELICIADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

Absents ayant donné pouvoir :

M François-Xavier DUBROUS pouvoir à Mme Marie BEAUMELOU
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
Mme Stéphanie LAFINE pouvoir à Mme Sophie MOUQUET
M. Priam PUCA pouvoir à M. Jean Jules MORTEO
M Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR

Absente non excusée : Mme Nathalie CHABLE

Secrétaire de séance : M. Fabien PIVETTE

Le procès-verbal de la séance du 23 juin 2022 est approuvé à l'unanimité

DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales- Rapporteur Monsieur le Maire.

N° 20220706DEC15 : Convention avec l'entreprise « GOLDENHOUR, 5 rue du Prieuré 95290 L'ISLE ADAM concernant une animation de la soirée du 24 juin 2022 place Quideau. Le coût de la prestation est de 200€.

N°20220706DEC16 : Confie pour une durée de 2 ans à l'entreprise Paysagiste DEVAMBEZ-GANTIER (DG PAYSAGE), 32 Grande rue, 60790 LANEUVILLE D'AUMONT, le contrat de tonte et de débroussaillage d'avril à octobre des espaces verts de la ville (parc municipal, école de musique, parc des Gaudines, espace foot et tennis). La redevance annuelle du contrat s'élève à la somme de 13 755,00 € HT soit 16 506,00 € TTC. La durée du contrat est de 1 an reconductible deux fois.

N° 20221506DEC17 : Confie à la société FIPAR 1, rue François Daubigny, 95870 BEZONS, le contrat de location d'une balayeuse de voirie sans chauffeur pour une durée de 6 mois, pour un montant de 24 300,00€ HT soit 29 160,00€ TTC.

N°20222806DEC18 : Confie à la société SPORTEST, 3 rue de Tasmanie, 44115 BASSE GOULAIN, le contrat de vérification des aires de jeux et équipements sportifs de la ville. La redevance annuelle s'élève à la somme de 1 344,00 € HT soit 1 612,80 € TTC.

N°20220107DEC19 : Avenant n°4 du 1^{er} juillet 2022 de la société DALKIA - 37 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE pour la suppression de la prestation suivante :

- Suppression des postes P1/P2/P3 du site : bulle de tennis

Le nouveau montant HT du marché s'élève à 132 675,51€ soit 159 210,61 € TTC.

N°20220507DEC20 : Abonnement à la plateforme de mise à disposition d'outils budgétaires d'analyse financière, par la société LOCAL NOVA. La redevance annuelle s'élève pour la première période à 1 900,00 € HT soit 2 280,00 € TTC, et 2 100,00 € HT soit 2 520,00 TTC pour les périodes suivantes.

N°20221807DEC21 : Convention de partenariat entre points communs, nouvelle scène nationale de Cergy Pontoise /Val d'Oise et la ville de Champagne -sur-Oise, saison 2022/2023 portant sur les conditions d'une coopération capable d'apporter une contribution significative au développement de spectacles professionnels sur le territoire communal.

N°20221608DEC22 : Proposition de contrat de la société ACET 2000, n°56 route Nationale 1, 60730 Sainte Geneviève, en date du 1^{er} août 2022 pour l'entretien des 8 portes sectionnelles des ateliers du Centre Technique Municipal, pour un montant de 1 350,00 € HT soit 1 620,00€ TTC.

N°20221608DEC23 : Confie à la société SCUTUM France, le Guynemer 21 bis rue du Pont des Halles, 94536 RUNGIS Cedex, le contrat de télésurveillance des bâtiments du Centre Technique Municipal. La redevance annuelle du contrat de télésurveillance s'élève à la somme de 2 184,00€ HT soit 2 620,80€ TTC. La durée du contrat est de 5 ans.

N°20221608DEC24 : Confie à la société SAS TERIDEAL 4 boulevard Arago 91320 WISSOUS, le marché d'éclairage public, maintenance et rénovation. Le montant annuel s'élève à la somme de 14 264,20 € HT soit 17 117,04€ TTC. La durée du contrat est de 1 an, reconductible trois fois.

N°20221608DEC25 : Confie à la société SCUTUM France, le Guynemer 21 bis rue du Pont des Halles, 94536 RUNGIS Cedex, le contrat de télésurveillance du bâtiment de la mairie. La redevance annuelle s'élève à la somme de 1 416€ HT soit 1 699,20€ TTC. La durée du contrat est de 5 ans.

N°20221608DEC26 : Confie à la société SEQUOIA Propreté et Multiservices, 50 avenue Grosbois, 94440 Marolles-en-Brie, le marché d'entretien des différents bâtiments communaux. : La redevance annuelle du marché (tranche ferme et option) s'élève à la somme de 56 312,87 € HT soit 67 575,44€ TTC. La durée du contrat est de 1 an, renouvelable deux fois.

N° 20220709DEC27 : Confie à la société SUEZ Eau France, 16 place de l'Iris Tour CB21 75040 PARIS LA DEFENSE, la prestation de service pour l'entretien des 55 bouches et poteaux incendie, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction 2 fois. La redevance annuelle du contrat s'élève à la somme de 4 345,00 € HT soit 5 214,00 € TTC.

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement : modalités de reversement à la CCHVO

Madame Audrey MAZUREK rapporteur sur ce point.

Madame MAZUREK explique que jusqu'alors facultative, la loi de finances initiale pour 2022 (article 109) rend obligatoire le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à compter du 1er janvier 2022.

Selon l'article L 332-2 du code de l'urbanisme, le montant de la part intercommunale de la taxe doit être déterminé « en fonction de la charge des équipements publics » que l'EPCI assume sur le territoire de chaque commune. Elle précise que selon les modalités de calcul retenus l'EPCI pourrait percevoir plus ou moins de taxe d'aménagement dans chaque commune : le montant perçu peut varier selon un montant fixe ou un pourcentage prélevé sur les recettes, un taux...

Elle informe l'assemblée que suite à des échanges au sein de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, il est proposé de prélever 1% des recettes de taxe d'aménagement perçues par les communes.

Madame LEVASSEUR demande si précédemment il était versé une recette à la CCHVO.

Madame MAZUREK explique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition légale qui impose un versement du produit de la taxe d'aménagement.

Délibération n° 20222209-50 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de la Ville de Champagne-sur-Oise, n° 20110922DEL042 en date du 22 septembre 2011,

Vu la délibération en date du 26 septembre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre les Villes et l'Intercommunalité,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 15 septembre 2022,

Considérant que la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question,

Considérant par conséquent, que chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie, équipements communautaires, aménagement du territoire, etc...),

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement est affecté en section d'investissement du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumés par l'EPCI,

Considérant que les équipements concernés sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme,

Considérant que la CCHVO participe au financement des équipements publics concourant aux objectifs et actions définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme pour lesquels la taxe d'aménagement a été instituée.

Considérant la nécessité de fixer des clés de répartition entre les Villes et l'intercommunalité conforme au droit commun et notamment au 8ème alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI membre ou à la commune, en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes,

Considérant que les délibérations concordantes ne peuvent pas remettre en cause le principe du partage de la taxe, et se borne à fixer les modalités de ce partage,

Considérant que l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme fixe les exonérations de plein droit de la part communale ou Intercommunale de la Taxe d'Aménagement,

Considérant que les articles L 331-5 et L 331-6 fixent respectivement les exonérations des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'intérêt national et dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),

Considérant que l'article L 331-9 offre la possibilité aux organes délibérants des communes et des intercommunalités d'instaurer des exonérations facultatives pour certaines catégories de constructions et d'aménagements,

Considérant que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI et que le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres,

Considérant qu'il n'est pas prévu de prendre en compte de zonage pour le calcul du reversement,

Considérant qu'il est proposé que les communes membres reversent de façon homogène leur taxe d'aménagement à l'Intercommunalité, en fixant un pourcentage identique pour chaque commune, soit 1 %, correspondant à l'évaluation des charges d'investissement communautaires susmentionnées,

Considérant en effet, que cette proposition est équilibrée au regard des dépenses d'investissement communautaires concernées, qui bénéficient à l'ensemble des communes au regard du ratio produit de TA communale (provenant du foncier disponible) / population communale,

Considérant que les modalités de ce reversement seront fixées par convention, selon le modèle joint, en vertu des délibérations concordantes entre les villes et l'intercommunalité

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28 voix POUR dont 5 pouvoirs),

ACTE le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement des communes membres à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1er janvier 2022,

FIXE le pourcentage de reversement du produit perçu au titre de la Taxe d'Aménagement Communale à 1 %,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune de l'intercommunalité et ayant délibéré de manière concordante,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement - instauration d'un secteur à taux majoré

Monsieur Jean Jules MORTEO rapporteur

Principe de la majoration de taxe d'aménagement

Monsieur MORTEO présente le cadre légal applicable à la majoration de la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle est instituée de plein droit, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (L331-2 Code de l'Urbanisme).

Le produit de la taxe d'aménagement permet de financer les opérations d'aménagement.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'article L.331-15 du code de l'urbanisme abrogé et codifié à l'article 1635 quater N du code général des impôts par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, ouvre la possibilité d'augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, « si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Il ne pourra néanmoins être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs.

Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins. Ce taux sectorisé s'applique pour toutes les opérations soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme dans le périmètre indiqué.

Présentation de la majoration du taux de taxe d'aménagement sur le secteur dit « Centre bourg »

Monsieur MORTEO présente les modalités de détermination du taux de taxe d'aménagement applicable.

Le projet Centre Bourg, d'une surface de 9000 m² dans sa globalité, a une capacité de constructions évaluée à 75 logements avec des modes d'habitat diversifiés (séniors, locatifs sociaux et accession).

Cet îlot en mutation est situé à proximité de l'école maternelle du Centre et de l'école élémentaire du Centre dont les locaux sont vieillissants et qui par leur situation géographique génèrent des difficultés de circulation importants dans la rue Jules Picard lors des entrées et sorties scolaires.

Le nombre d'enfants liés à cette nouvelle opération devrait se traduire par une fréquentation des écoles du Centre augmentée d'environ 25 élèves, correspondant à une classe supplémentaire et aux équipements annexes.

L'objectif du programme de construction d'un groupe scolaire est de regrouper les écoles maternelle et élémentaire du Centre au sein d'un unique groupe scolaire qui se situerait sur le secteur de la rue Welwyn à proximité du nouvel ensemble immobilier, offrant ainsi de meilleures conditions de circulation et une optimisation des charges de fonctionnement afférentes aux équipements.

L'intégralité des travaux de construction du nouveau groupe scolaire représente un coût total estimé de 5 000 000 € TTC avec 10 classes et comprenant également des travaux d'aménagement de voirie de la rue Welwyn pour un montant de 300 000 €.

Afin de participer au financement de ces travaux de construction de nouveaux équipements publics, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement au sein du secteur dit « Centre Bourg » présenté en annexe 1.

Ce taux, fixé à 10%, permettra de participer au financement des équipements publics en générant une recette fiscale totale d'environ 325 150 € soit une recette supplémentaire de 162 575 €. Il est également précisé que cette taxe à taux majoré supportée par les futurs constructeurs ne participera au financement des équipements publics que pour la part correspondant aux besoins des futurs habitants et usagers du secteur défini, celle-ci étant estimée à 6,25 % du coût des travaux.

Monsieur MORTEO explique que pour majorer le taux de la taxe d'aménagement, la Commune doit délibérer avant le 1er octobre, pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1er janvier de l'année suivante. Il précise que c'est pour cette raison que la délibération est prise lors de ce Conseil municipal.

Madame LEVASSEUR souhaite avoir des précisions sur l'emplacement des logements concernés par le projet Centre Bourg et le futur groupe scolaire. Monsieur MORTEO confirme d'une part l'emplacement du projet Centre Bourg et d'autre part que le futur groupe scolaire se situera bien sur les parcelles acquises par la Commune de l'autre côté de la rue Welwyn.

Il ajoute que le groupe scolaire est un projet ayant une échéance plus lointaine mais que le projet immobilier du Centre Bourg aura un impact sur son dimensionnement.

Délibération n° 2022209-51 :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 et notamment ses articles 1, 4, 12 et 16,

Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 au 1er septembre 2022 et notamment son article 1,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 15 novembre 2007,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu les estimations financières de réalisation des équipements publics induits,

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme abrogé et codifié à l'article 1635 quater N du code général des impôts par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 applicable, selon son article 16, « à compter de la date résultant du B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 », fixée par l'article 1 du décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, au 1er septembre 2022, prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que la mise en œuvre du projet sur le secteur dit « Centre Bourg » en raison de l'importance des constructions à édifier d'environ 75 logements nécessite la réalisation d'équipements publics :

- la création d'un groupe scolaire de 10 classes et des équipements annexes (stationnement, restauration scolaire)
- les aménagements de voirie nécessaires pour améliorer la circulation sur la zone.

Considérant le coût estimé de ces équipements publics majeurs définis ci-dessous nécessite de prévoir la participation des constructeurs et aménageurs du secteur Centre Bourg :

<i>Programme des équipements</i>	<i>A la charge du secteur Bourg Centre</i>			<i>A la charge de la Commune</i>	
	<i>Coût TTC</i>	<i>%</i>	<i>Montant TTC</i>	<i>%</i>	<i>Montant TTC</i>
<i>Construction d'un groupe scolaire</i>	<i>5 000 000,00</i>	<i>6,25%</i>	<i>312 500,00</i>	<i>93,75%</i>	<i>4 687 500,00</i>
<i>Aménagement de voirie: réhabilitation, stationnement, réseau EP...</i>	<i>300 000,00</i>	<i>6,25%</i>	<i>18 750,00</i>	<i>93,75%</i>	<i>281 250,00</i>
<i>TOTAL GENERAL</i>	<i>5 300 000,00</i>		<i>331 250,00</i>		<i>4 968 750,00</i>

Considérant que le programme d'équipements publics définis ne comprend pas de travaux d'assainissement des eaux usées et que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif reste donc applicable,

Considérant que la construction du programme d'environ 75 logements représentera une surface de plancher de 5 000 m², dont environ 30 % de logements sociaux soit 1500 m²

Considérant qu'avec le taux actuel de 5% l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour le projet de construction serait de 162 575 € alors que le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à 5 300 000 €.

Pour couvrir ce coût il est donc nécessaire de majorer le taux de taxe d'aménagement à 10 % sur le secteur du Centre Bourg qui permettra de générer 325 150 € de produit de la taxe d'aménagement, soit 162 575 € supplémentaires.

Considérant que pour majorer le taux de la taxe d'aménagement, la Commune doit délibérer avant le 1^{er} octobre, pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

Il est proposé pour le secteur dit Centre Bourg matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 10 %. Il est précisé que le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28 voix POUR dont 5 pouvoirs),

MODIFIE le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement est majoré à 10 % ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et maintenu à 5%.

PRECISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible en l'absence d'une nouvelle délibération modifiant les taux de taxe d'aménagement.

DIT que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme,

DIT que la présente délibération et le plan ci-joint seront notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.

Le plan du secteur concerné par la majoration de taux de taxe d'aménagement est joint à la délibération.

AFFAIRES GENERALES

Objet de la délibération : Modification du tableau des Indemnités Maire et Adjointes

Monsieur le Maire rapporteur sur ce point.

Monsieur le Maire rapporte que depuis le 1er juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé (augmentation de 3,5%).

Il présente les raisons nécessitant de délibérer à nouveau sur les montants des indemnités des élus. Il rappelle que les montants des indemnités des élus sont déterminés en référence à la valeur du point d'indice de la fonction publique qui a évolué en passant de 4,68602 € à 4,85003 €.

Monsieur le Maire ajoute que lors d'une revalorisation du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux sont automatiquement augmentés.

Il précise que la délibération du 21 avril dernier a indiqué les montants en euros des indemnités des élus mais que depuis la modification de la valeur du point d'indice, ces montants sont erronés.

Monsieur le Maire explique que la trésorerie de l'Isle Adam a demandé que soit régularisée cette situation et qu'il est donc proposé d'exprimer les montants des indemnités selon la seule valeur du point d'indice en supprimant les montants exprimés en euros.

Délibération n° 20222209-52 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2, L2122.4, L2122.10,

Vu la délibération n°20222104-21 du 21 avril 2022 portant modification du tableau des indemnités du Maire et des Adjointes,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28 voix POUR dont 5 pouvoirs),

DECIDE d'attribuer mensuellement, à compter du 1^{er} juillet 2022, les indemnités de fonction Maire, Adjointes et conseillers municipaux délégués comme indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Taux en % de l'indice 1027
Maire	53,70
Adjoint 1	20,66
Adjoint 2	20,66
Adjoint 3	20,66
Adjoint 4	20,66
Adjoint 5	20,66
Adjoint 6	20,66
Adjoint 7	20,66
Adjoint 8	20,66
1 ^{er} Conseiller délégué	6
2 ^{ème} Conseiller délégué	6

DIT que ces indemnités suivront l'évolution des traitements de la fonction publique.

DIT que l'ensemble de ces indemnités est attribué dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Objet de la délibération : Modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire rapporteur.

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 prévoit que chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au Maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant secours doit être désigné.

Il précise que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnelles, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Délibération n° 20222209-53 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnelles.

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Considérant que la loi citée en référence prévoit que chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au Maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant secours doit être désigné.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28 voix POUR dont 5 pouvoirs)

DESIGNE Monsieur François-Xavier DUBROUS, correspondant incendie et secours

Objet de la délibération : Convention relative à la cession à l'amiable à la ville de Champagne-sur-Oise d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat

Monsieur Pascal VAUZELLE rapporteur sur ce point.

Monsieur VAUZELLE informe le Conseil municipal que le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale.

Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010 pour effectuer un recensement national des sirènes. Le dénombrement et la caractérisation du parc et des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie exhaustive la plus fiable possible des moyens existants.

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée, n'ont pas été raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

La ville de Champagne-sur-Oise ne fait pas partie des zones d'alerte du SAIP.

La sirène présente sur la mairie est ainsi inactive. En vue de son démantèlement, l'Etat propose à la ville d'en prendre possession à titre gracieux au travers d'une convention de cession.

A la suite d'un diagnostic technique et d'un test de la sirène située sur le bâtiment de la Mairie, il s'avère opportun de la conserver. C'est pourquoi, il est proposé d'acquérir gracieusement ce matériel sur la base de la convention de cession à l'amiable.

Les frais de consommation électrique et de maintenance seront alors à la charge de la ville.

Délibération n° 20222209-54 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la sirène présente sur la mairie est ainsi inactive. En vue de son démantèlement, l'Etat propose à la ville d'en prendre possession à titre gracieux au travers d'une convention de cession.

Entendu l'exposé de Monsieur le 3^{ème} Adjoint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28 voix POUR dont 5 pouvoirs)

AUTORISE Monsieur le Maire à approuver la convention relative à la cession à l'amiable d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat.

Objet de la délibération : Déclaration de projet Centre Bourg : bilan de la concertation

Monsieur Jean Jules MORTEO rapporteur sur ce point.

Monsieur MORTEO présente la nature du projet envisagé du projet Centre Bourg situé rue de Welwyn, d'une surface d'environ 9000 m², qui a l'objectif que soit réalisé un projet d'aménagement d'intérêt général de type quartier intergénérationnel développant une mixité sociale et fonctionnelle et qui comprendra environ 75 logements mêlant des logements individuels et collectifs, une résidence services pour les « seniors », des logements individuels en accession à la propriété.

Le projet d'aménagement comprendra également une maison des jeunes, un Centre Culturel Communal et les espaces publics (réseaux, voiries, éclairage, espaces verts, stationnements...) correspondants.

Monsieur MORTEO rappelle le PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet d'intérêt général, il a été décidé par le Conseil Municipal par une délibération en date du 17 février 2022 en application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, d'engager la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

Il ajoute qu'en application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU nécessite l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et que l'enquête publique se déroulera du 26 septembre au 26 octobre 2022.

Au vu des objectifs susmentionnés, le Conseil Municipal a souhaité que, préalablement à cette enquête publique et durant l'élaboration du projet, soit engagée une concertation relative à l'intérêt général du projet d'aménagement et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Délibération n° 20222209-55 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-16, L300-1, L. 300-6 et L.153-54 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 15 novembre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 février 2022 autorisant Monsieur le Maire à prescrire une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU et fixant les modalités de concertation pour le projet de développement intergénérationnel dans le secteur dit du « Centre Bourg »,

Considérant le projet de développement intergénérationnel sur le secteur dit du « Centre Bourg »,

Considérant que la concertation préalable s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération du 17 février 2022 et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération du Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (21 voix POUR dont 4 pouvoirs et 7 ABSTENTIONS, Mme Corinne VASSEUR, Mme Nathalie JULIAT, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR et son pouvoir, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE),

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération est consultable en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture et sera publié sur le site internet de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant,

Le bilan de la concertation relative à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU est joint à la délibération.

INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire annonce que suite à un travail mené par les élus en collaboration avec les services municipaux, la Commune va pouvoir prochainement délivrer les Cartes Nationales d'Identité (CNI) et les Passeports. Il précise que le Ministère de l'Intérieur a accepté que la Commune puisse délivrer les titres et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) a validé l'installation prochaine d'un dispositif de recueil de demandes de passeports et de CNI au sein de la Mairie. L'installation du dispositif nécessite un raccordement numérique spécifique qui sera mis en place par l'opérateur Orange.

MANIFESTATIONS :

Samedi 1^{er} octobre 2022 :

- Octobre Rose de 10h à 13h au parc municipal

Samedi 8 octobre 2022

- Fête de la science organisée par la bibliothèque au parc municipal

Samedi 8 au 15 octobre 2022

- Exposition sur le climat à la bibliothèque

Samedi 29 octobre 2022

- Loto d'Halloween à partir de 18h au CCS

Dimanche 13 novembre 2022

- Brocante

2 au 4 décembre 2022

- Marché de Noël

REMERCIEMENTS

L'association du Comité d'Entente ainsi que le SFC Football remercient la municipalité pour l'attribution de la subvention

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h47.

Le secrétaire,

Fabien PIVETTE



Le Maire,

Stéphane CARTEADO